

réalisation des équipements devra intervenir dans le délai de cinq ans à dater de l'inscription définitive de la zone au plan de secteur. »

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire est publié ci-dessous.

bestimmt. Die Errichtung der Anlagen wird innerhalb der Frist von fünf Jahren ab der endgültigen Eintragung des Gebiets auf dem Sektorenplan stattfinden müssen. »

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission wird nachstehend veröffentlicht.

accommodaties moeten verwezenlijkt worden binnen een termijn van vijf jaar vanaf de definitieve opnemings van het gebied in het gewestplan. »

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE THUIN-CHIMAY EN VUE DE PERMETTRE LA REALISATION D'UN HIPPODROME SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THUIN ET DE LOBBES

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 février 1991 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue d'y inscrire une affectation hippodrome pour la réalisation d'un équipement hippique;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 approuvant provisoirement la modification partielle de la planche 52/2 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 1992 au 2 avril 1992 inclus et répertoriées comme suit :

1. André-Marie Wullaert et 9 cosignataires, rue Pont de Bois 7, 8533 Biercée.
2. André-Marie Wullaert et 1 cosignataire, rue Pont de Bois 7, 8533 Biercée.
3. Gérard Basile, Ferme du Champ du Loup 14, 6540 Lobbes.
4. Pierre Van Landeghem, rue Gilles Lefevres 21, 6530 Thuin.

Vu l'avis des conseils communaux des communes de :

* Thuin, le 9 avril 1992.

* Lobbes, le 28 avril 1992.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 16 avril 1992;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section Aménagement normatif, et mis à la disposition de ses membres en septembre 1992;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 26 février 1993 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de la réalisation d'un équipement hippique sur le territoire des communes de Thuin et de Lobbes. Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. Considérations générales.

La CRAT demande en outre que, si la réalisation du projet devait entraîner la suppression de chemins communaux, notamment le chemin n° 12 qui relie le hameau d'Hourpes au centre de Thuin, soit recherchée une solution palliant cette suppression.

La CRAT insiste pour que les accès à l'hippodrome et un aménagement éventuel de la route N 59 soient étudiés en vue d'assurer la sécurité des usagers et des populations riveraines.

La CRAT demande également que soit négociée une solution entre la ville de Thuin et les agriculteurs lésés par la réalisation du projet.

La CRAT rappelle enfin que l'utilité publique du projet a été décidée par arrêté de l'Exécutif régional wallon.

B. Considérations particulières.

1. A.M. Wullaert et 9 cosignataires.

Il est pris acte des remarques formulées dans la réclamation. Il est répondu dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

La remarque relative à l'épuration des eaux est quant à elle du ressort du permis de bâtir.

2. A.M. Wullaert et X. Legrain.

Il y est répondu dans la réclamation n° 1.

3. G. Basile.

Il est pris acte de la demande formulée par le réclamant. La parcelle cadastrée A, n°s 53 K, L et M, se situe en zone d'espaces verts au plan de secteur et n'est pas concernée.

4. P. Van Landeghem.

Il est pris acte du désaccord du requérant et des raisons qui le justifient.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C — 31360]

**6 OCTOBRE 1993. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française
fixant la répartition des compétences
entre les membres du Collège de la Commission communautaire française**

Le Collège,

Vu l'article 108ter, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment ses articles 60, alinéa 2, 74 et 75;

Vu le décret (I) de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

Vu le décret (I) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu le décret (II) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

Vu le décret (II) de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret (III) de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence, justifiée par la nécessité pour le Collège d'assurer son fonctionnement sans délai,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « loi spéciale » : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

2° « le décret » : le décret (III) de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 2. § 1. M. Charles Picqué, Président du Collège, est compétent pour :

1° le secrétariat et la chancellerie du Collège;

2° la coordination de la politique du Collège;

3° les relations avec la Communauté française et la Région wallonne;

4° la promotion sociale visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret;

5° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception des matières visées à l'article 2, § 3, 4°, du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1993 et telle que définie à l'article 3, 7°, du décret à partir de sa date d'entrée en vigueur, à l'exception de la réglementation en matière de maisons de repos et de leur agrément.

6° la reconversion et le recyclage professionnels visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret;

7° la constitution, le financement et la tutelle de la société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois créée par le décret (II) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993;

§ 2. M. Robert Hotyat, membre du Collège, est compétent pour :

1° le budget;

2° la fonction publique.

§ 3. M. Didier Gosuin, membre du Collège, est compétent pour :

1° la politique culturelle, visée à l'article 4 de la loi spéciale, à l'exception des 10°, 15° et 16° de l'article 4 de la loi spéciale, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, et à l'exception:

a) du patrimoine culturel visé à l'article 4, 4°, de la loi spéciale;

b) des ludothèques visées à l'article 4, 5°, de la loi spéciale;

c) de la politique de la jeunesse visée à l'article 4, 7°, de la loi spéciale;

d) de l'éducation permanente et des foyers culturels visés à l'article 4, 8°, de la loi spéciale;

e) de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale.

2° l'enseignement visé à l'article 108ter, § 3, de la Constitution, à l'exception de la gestion des matières visées aux articles 82 et 83 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ainsi que de l'exécution du décret (I) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française et du décret (II) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

3° la réglementation en matière de maisons de repos ainsi que leur agrément;

4° l'élaboration des réglementations assurant l'exécution de l'arrêté royal n° 81 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et ce, jusqu'au 31 décembre 1993.

§ 4. M. Didier van Eyll, membre du Collège, est compétent pour :

1° le patrimoine culturel visé à l'article 4, 4°, de la loi spéciale;

2° les ludothèques visées à l'article 4, 5°, de la loi spéciale;

3° la politique de la jeunesse visée à l'article 4, 7°, de la loi spéciale;

4° l'éducation permanente et les foyers culturels visés à l'article 4, 8°, de la loi spéciale;

5° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale.

6° l'agrément des infrastructures sportives communales, provinciales, intercommunales et privées visées à l'article 3, 1°, du décret, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

§ 4. M. Jean-Louis Thys, membre du Collège, est compétent pour :

1° le tourisme, visé à l'article 4, 10°, de la loi spéciale, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret;

2° le transport scolaire tel que défini à l'article 3, 5°, du décret, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret;

3° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale;

4° les relations internationales relatives aux compétences dont l'exercice est transféré à la Commission communautaire française, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret;

Art. 3. Le secrétariat du Collège est assuré par M. Alain Hutchinson.

Art. 4. L'arrêté du 14 juillet 1989 du Collège de la Commission communautaire française fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 octobre 1993.

Art. 6. Les membres du Collège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 6 octobre 1993.

Ch. PICQUE
D. GOSUIN
J.-L. THYS
R. HOTYAT
D. van EYLL

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

VLAAMSE RAAD

[Mac — 36320]

Vergelijkend examen voor het aanleggen van een driejarige wervingsreserve van technicus-elektromecaniciën bij de Vlaamse Raad

De Vlaamse Raad organiseert binnenkort een vergelijkend examen voor het aanleggen van een driejarige wervingsreserve van technicus-elektromecaniciën.

I. Profiel van een technicus-elektromecaniciën

De Vlaamse Raad zoekt een technicus-elektromecaniciën (m/v) die beantwoordt aan het volgende profiel:

hij of zij

- voldoet aan de toelatingsvoorwaarden (cf. II);
- is praktisch aangelegd;
- is nauwgezet;
- controleert de door firma's uitgevoerde onderhoudswerkzaamheden en voert zelf onderhoudswerkzaamheden uit die niet door de onderhoudscontracten worden gedekt;
- is ook bereid geautomatiseerd kantoorwerk te verrichten (o.a. WP 5.1 onder Windows);
- is bereid buiten de normale kantooruren aanwezig te zijn.

II. Toelatingsvoorwaarden

- Belg zijn, met Nederlands als moedertaal;
- ten minste 21 jaar zijn en niet ouder dan 50 jaar op 30 november 1993;
- van onberispelijk gedrag zijn en de burgerlijke en politieke rechten genieten;
- (voor de mannelijke kandidaten) aan de dienstplichtwet voldoen;
- in het bezit zijn van een nederlandstalig gehomologeerd getuigschrift van hoger secundair technisch onderwijs met volledig leerplan, afdeling elektromechanica.

De kandidaten met een hoger diploma of getuigschrift dan een gehomologeerd getuigschrift van hoger secundair technisch onderwijs worden niet tot dit examen toegelaten.

III. Lichamelijke geschiktheid

Ieder die als personeelslid in dienst wordt genomen, moet een medische keuring door de Administratieve Gezondheidsdienst ondergaan.

IV. Het examenprogramma

	Vereist minimum
A. Schriftelijk gedeelte	
Theoretisch gedeelte: detailgegevens over die examenstof worden aan de kandidaten meegedeeld na de inschrijving voor het examen	50 op 100
B. Praktisch gedeelte	
Uitvoering van een praktisch werk waarbij de nauwkeurigheid, de vaardigheid en de ervaring van de kandidaten worden getoetst	50 op 100
C. Mondeling gedeelte	
Een gesprek waarbij het voorkomen, de kennis van de examenstof en de overeenstemming van de kandidaat met het profiel worden beoordeeld	25 op 50

Geslaagd zijn de kandidaten die voor elke proef het vereiste minimum van de punten hebben behaald en die ten minste 60 percent van de punten voor het gehele examen behalen.